

Statuts

(État le 7 juillet 2014)

A. Dispositions générales

Art. 1 : Nom

La **Framework Convention Alliance for Tobacco Control (FCA)** est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Art. 2 : But

La vision de la **FCA** est un monde libéré du tabac et de son usage, dont les conséquences sont dévastatrices du point de vue sanitaire, social, économique et environnemental.

La **FCA** est une alliance de la société civile dont la mission est d'aider au développement et à la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, considéré comme instrument fondamental pour le contrôle efficace du tabac au niveau mondial.

Art. 3 : Activités

La **FCA** poursuit son but statutaire par tous les moyens qu'elle juge appropriés (information, éditions, prévention, conseil, recherches, concours, enseignement, etc.).

Son activité s'exerce sur un plan international.

Art. 4 : Siège et inscription au Registre du Commerce

Le siège de la **FCA** est à Genève.

Elle est inscrite au Registre du Commerce du Canton de Genève.

Art. 5 : Durée

La **FCA** est constituée pour une durée indéterminée.

B. Membres

Art. 6 : Membres actifs et membres de soutien

La **FCA** comprend des membres actifs et des membres de soutien.

La qualité de membre actif de la **FCA** est réservée aux organisations qui adhèrent à ses buts, soit aux sociétés ou patrimoines dotés d'une organisation, avec ou sans personnalité juridique, qui n'ont pas un but économique ou commercial, à l'exclusion des collectivités publiques, des instituts de droit public et des organisations intergouvernementales.

La qualité de membre de soutien de la **FCA** est réservée aux personnes physiques qui adhèrent à ses buts.

Art. 7 : Demande d'admission

Les organisations et les personnes physiques qui souhaitent adhérer à la **FCA** présentent leur demande par écrit, sur le formulaire de demande d'adhésion disponible sur le site Internet de l'association (<http://www.fctc.org>), dûment complété. La demande doit être soutenue par deux parrains, membres actifs de la **FCA**.

Art. 8 : Procédure d'admission

La candidature des membres actifs et des membres de soutien est soumise à un examen préalable du comité.

Sur la base de cet examen, le comité est compétent pour refuser l'admission sans indication de motifs.

S'il estime qu'il convient d'admettre le candidat au sociétariat, il en informe les membres actifs de la **FCA** sur le site Internet de l'association. La demande est acceptée, si dans le mois suivant la publication des indications relatives au candidat, aucun membre actif ne fait part au comité de son opposition à cette admission, par courrier électronique ou par courrier postal adressé au siège de la **FCA**. Si la candidature rencontre une opposition, le comité peut rejeter immédiatement la candidature ou, s'il l'estime opportun, il peut convoquer sans délai une assemblée générale des membres actifs qui tranche définitivement. La demande est rejetée si 25% des membres qui expriment leur opinion ou plus s'opposent à l'adhésion.

Art. 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la **FCA** se perd

- par la dissolution de l'organisation (membre actif) ou le décès de la personne (membre de soutien) ;
- par la démission ;
- par l'exclusion.

Art. 10 : Démission

Les membres actifs et les membres de soutien sont autorisés à sortir de la **FCA** en tout temps.

La démission doit être communiquée par écrit ou par courrier électronique au comité.

Elle devient effective à la réception de la communication écrite.

Art. 11 : Cas d'exclusion

Un membre actif ou un membre de soutien peut être exclu de la **FCA** pour de justes motifs.

Sont notamment de justes motifs :

- la violation du devoir de fidélité ;
- la violation des engagements pris en adhérant à l'association ;
- existence d'une situation de conflit d'intérêts potentiel avec les intérêts de l'association, notamment si le membre a des intérêts liés à l'industrie du tabac.

Art. 12 : Procédure applicable à l'exclusion

Le comité est compétent pour prononcer l'exclusion.

Le membre exclu peut faire recours contre son expulsion auprès de l'assemblée générale des membres actifs, qui tranche définitivement.

L'exclusion est confirmée si 25% au moins des membres actifs qui expriment leur opinion appuient la décision du comité.

C. Organisation

Art. 13 : Organes de l'association

Les organes de la **FCA** sont :

1. L'assemblée générale des membres actifs
2. Le comité

C.1 Assemblée générale des membres actifs

Art. 14 : Composition

L'assemblée générale de la **FCA** est composée de tous ses membres actifs.

Art. 15 : Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la **FCA**.

Elle est compétente pour :

- Adopter et réviser les statuts
- Fixer les lignes directrices de la politique de l'association
- Désigner et révoquer les membres du comité, le réviseur ainsi que le ou les liquidateurs
- Approuver le rapport du comité, le rapport du réviseur, et les comptes de l'exercice
- Prendre des décisions sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le comité
- Prendre toutes les autres décisions qui lui sont attribuées par les présents statuts
- Décider de la dissolution de l'association et de l'affectation de l'excédent de liquidation.

Art. 16 : Assemblées ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient en principe une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale extraordinaire se tient aussi souvent que nécessaire. Les assemblées ordinaires et extraordinaires peuvent discuter sur tous les objets, y compris ceux qui n'ont pas été portés à leur ordre du jour. Seuls les objets mis à l'ordre du jour peuvent être sanctionnés par un vote.

Art. 17 : Réunion des membres

L'assemblée générale des membres actifs peut se réunir physiquement en un lieu fixé par le comité.

L'assemblée générale peut également se réunir en utilisant Internet comme moyen de télécommunication entre les membres actifs.

Le comité décide souverainement de la forme que doit prendre l'assemblée.

Art. 18 : Compétence pour la convocation de l'assemblée

Le comité est compétent pour convoquer l'assemblée générale.

Le comité doit également convoquer l'assemblée dans un délai raisonnable si un cinquième des membres actifs de l'association le requièrent par courrier électronique ou par courrier postal adressé au siège de la **FCA**, en indiquant l'objet qu'ils aimeraient voir porter à l'ordre du jour. Dans le cas où le nombre des membres actifs est supérieur à 100, cette convocation aura lieu déjà à la demande d'au moins 20 membres actifs.

Si une assemblée est déjà prévue dans un délai raisonnable, le comité peut ajouter le point requis à son ordre du jour.

Art. 19 : Mode de convocation

Le comité adresse à tous les membres actifs une convocation par courrier électronique 20 jours au moins avant la date de l'assemblée.

La convocation est publiée sur le site Internet de la **FCA** pendant les 20 jours qui précèdent la date de l'assemblée.

La convocation mentionne la date et le lieu de l'assemblée ainsi que les objets à l'ordre du jour, les propositions du comité et, le cas échéant, celles des membres actifs qui ont requis la convocation.

Art. 20 : Droit de participer à l'assemblée et d'y être représenté

Les membres actifs désignent des représentants qui participent aux assemblées générales en personne ou par télécommunication sur Internet.

Ils peuvent également adresser au comité, par courrier électronique, leur prise de position sur les objets à l'ordre du jour. Celle-ci est prise en considération pour autant qu'elle parvienne au comité trois jours au moins avant l'assemblée. Les membres qui ont ainsi adressé leur prise de position au comité comptent comme présents à l'assemblée pour tous les objets inscrits à l'ordre du jour.

Art. 21 : Droit de vote

Chaque membre actif dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Un membre est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son représentant, ou toute autre personne physique ou juridique avec laquelle il entretient des liens étroits est partie en cause.

Art. 22 : Quorum de présence

Un quorum de présence d'au moins un dixième (1/10) des membres actifs doit être atteint pour que l'assemblée générale puisse valablement statuer.

Art. 23 : Décisions ordinaires

Les décisions de l'association sont prises à la majorité des voix des membres présents qui s'expriment. Les votes en blanc et les abstentions ne sont pas pris en considération.

En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée tranche.

Les art. 8, 12, 26 et 29 sont réservés.

Art. 24 : Décisions importantes

La modification du but de la **FCA** ou la dissolution de la **FCA** ne peut être décidée que par une décision prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents qui s'expriment. Les votes en blanc et les abstentions ne sont pas pris en considération.

Art. 25 : Procès-verbal des décisions

Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de l'assemblée générale.

Ce document est signé par le président de l'assemblée et son secrétaire.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est publié sur le site Internet de l'association et y reste accessible pendant l'année suivant l'assemblée.

Art. 26 : Consultation par la voie de circulation

En dehors des réunions de l'assemblée générale, le comité peut soumettre par voie de circulation une ou plusieurs propositions aux membres actifs.

Vingt (20) membres actifs de l'association peuvent également requérir par courrier électronique adressé au comité à ce que ce dernier soumette par voie de circulation une ou plusieurs propositions aux membres actifs.

Art. 27 : Mode de décisions prises par voie de circulation

En cas de consultation par voie de circulation, le comité adresse par courrier électronique ces propositions aux membres actifs en leur fixant un délai de 10 jours au moins pour lui retourner leur vote par courrier électronique ou par courrier postal adressé au siège de la **FCA**.

Tant que dure la consultation des membres actifs par voie de circulation, les propositions du comité et, le cas échéant, celles des membres actifs qui ont requis la consultation sont également publiées sur le site Internet de l'association.

La proposition est adoptée à la majorité des voix des membres actifs qui s'expriment. Les votes en blanc et les abstentions ne sont pas pris en considération. Le comité peut adresser ses propositions en précisant que sans réaction des membres dans le délai de 10 jours (au moins), la proposition est réputée acceptée.

Le quorum de l'art. 22 n'est pas applicable en cas de vote par voie de circulation.

Les décisions importantes, au sens de l'art. 24, ne peuvent pas être prises par voie de circulation.

C.2 Comité

Art. 28 : Composition

Le comité est composé de neuf personnes physiques, déléguées par les membres actifs de la **FCA**.

Trois membres du comité sont élus indépendamment de toute considération régionale (membres globaux) et six membres sont issus des six régions du monde de la division de l'OMS, soit :

l'Afrique, l'Asie du Sud-est, l'Europe, la Méditerranée orientale, les Amériques (y compris la région Panaméricaine) et le Pacifique occidental (membres régionaux).

Les employés rémunérés de la FCA ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 29 : Mode d'élection

Chaque année un tiers du comité est soumis à élection, à l'exception d'une année sur quatre. Trois listes sont constituées à cet effet pour le vote, soit une liste pour l'élection d'un membre global et deux listes pour l'élection de deux membres régionaux.

Tout candidat peut se présenter à la fois sur la liste globale et sur la liste de sa région.

Le candidat recueillant le plus de voix dans chacune des trois listes est élu.

Toutefois, si un candidat l'emporte dans la liste globale en même temps que dans sa liste régionale, il est élu en tant que membre global. Le mieux placé après lui sur sa liste régionale est élu membre régional.

En cas d'égalité de voix dans une liste, un nouveau vote est immédiatement organisé pour départager les candidats ex aequo.

Art. 30 : Durée des fonctions

Tout membre du comité est élu pour une période de quatre ans, sauf s'il est élu en remplacement d'un autre membre qui a démissionné ou a été révoqué, auquel cas son mandat court jusqu'à la fin du mandat de ce dernier.

La période de fonctions commence le lendemain de l'élection. Elle se termine lors de la démission ou de la révocation par l'assemblée générale du membre du comité ou encore le jour de l'assemblée générale qui décide du remplacement des membres du comité.

Les membres du comité sont éligibles pour un maximum de deux mandats consécutifs, c'est-à-dire pour une durée maximum de huit années consécutives.

Toutefois, un ancien membre du comité peut être à nouveau candidat s'il s'est écoulé au moins trois ans depuis la fin de son dernier mandat.

Les fonctions de président, vice président, trésorier et secrétaire ne peuvent être exercées au sein du comité que pour un maximum de trois années consécutives.

Art. 31 : Organisation du comité et délégation de ses fonctions

Le comité s'organise lui-même. Il élabore à cette fin un règlement d'organisation.

Le comité peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Dans ce cas, il définit les compétences déléguées dans le règlement d'organisation et s'assure que les membres du comité sont adéquatement informés des activités du ou des délégataires.

Art. 32 : Réunion du comité

Le comité peut se réunir en séances (physiquement ou par Internet) ou prendre ses décisions par voie de circulation.

Lorsqu'un membre du comité le demande, le comité doit se réunir.

Art. 33 : Convocation

Le comité est convoqué par son président.

Celui-ci est tenu de le convoquer aussi souvent que cela paraît nécessaire.

Il est aussi tenu de le convoquer si un des membres du comité le demande en indiquant le motif de sa requête.

Art. 34 : Décisions

Le comité est apte à prendre des décisions si la majorité de ses membres participent à la séance ou au vote par voie de circulation.

Il prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. Les abstentions et les votes en blanc ne sont pas pris en considération.

Le président a voix prépondérante.

Art. 35 : Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions du comité. Celui-ci est signé par le président et le secrétaire.

Il peut en tout temps être consulté par les membres du comité au siège de la **FCA**.

Art. 36 : Compétences

Le comité est compétent pour :

- diriger l'association
- fixer l'organisation y compris l'établissement et la modification du règlement d'organisation
- nommer le personnel
- établir le plan financier et les budgets en veillant à l'équilibre financier de l'association
- représenter l'association à l'égard des tiers et désigner les représentants autorisés à l'engager
- préparer l'assemblée générale
- rapporter à l'assemblée générale et en particulier établir les comptes et le rapport d'activité
- exécuter les décisions de l'assemblée générale

Il est en outre compétent pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe.

Art. 37 : Mode de représentation de l'association

Les personnes chargées de représenter la **FCA** ne peuvent l'engager que par une signature collective à deux.

Le règlement d'organisation détermine l'étendue du pouvoir de représentation de ces personnes.

D. Droits et obligations des membres de l'association

Art. 38 : Devoir de fidélité

Les membres actifs et les membres de soutien doivent fidélité à la **FCA** et aux buts qu'elle poursuit.

Art. 39 : Participation à l'activité sociale

Le comité détermine, d'entente avec les membres actifs et les membres de soutien concernés, les prestations en nature ou financières que ceux-ci fournissent en vue de promouvoir les buts de l'association.

E. Ressources

Art. 40 : Contributions financières

Les ressources de la **FCA** sont constituées par des dons, des subsides, des legs ou tout autre versement de membres actifs ou de soutien ou par toute autre personne ou entité et par toutes autres recettes et bénéfices provenant de ses activités.

Le comité apprécie de cas en cas si les contributions faites à la **FCA** sont de nature à mettre en péril son indépendance et la poursuite de ses buts.

Art. 41 : Contributions des membres

Le comité fixe les contributions des membres, qui peuvent être financières ou en nature. Si les circonstances le justifient, le comité peut libérer un membre de l'association de l'obligation de lui fournir une contribution.

Art. 42 : Exclusion de toute responsabilité pour les dettes de l'association

La **FCA** répond seule de ses dettes à l'égard des tiers. Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité à l'égard de ses créanciers.

F. Dissolution et liquidation

Art. 43 : Dissolution et liquidation

L'assemblée générale décide de la dissolution de la **FCA**.

Elle désigne les liquidateurs et décide de l'affectation de l'excédent de liquidation.

L'actif disponible au moment de la dissolution, sera entièrement attribué à une ou plusieurs institutions poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la FCA et bénéficiant de l'exonération de l'impôt, étant précisé que les membres institutionnels de la FCA pourront également bénéficier de cette attribution s'ils poursuivent un but d'intérêt public analogue à celui de la FCA et bénéficient de l'exonération de l'impôt dans leurs pays d'origine. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou membres physiques, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

G. Dispositions finales

Art. 44 : Publications de la FCA

Les informations destinées aux membres de la **FCA** sont publiées sur le site Internet de l'association.

Art. 45 : Langue des Statuts de la FCA

Les présents statuts sont rédigés en français et en anglais. En cas de divergence entre ces deux versions, la version française fait foi.

Art. 46 : Droit applicable et for

Toutes les contestations et litiges qui pourront s'élever pendant la durée de la **FCA** ou sa liquidation soit entre les membres et l'Association et/ou ses organes, soit entre les membres eux mêmes, en raison des affaires sociales, seront soumises exclusivement aux tribunaux du Canton de Genève, et le droit suisse s'appliquera exclusivement à ces contestations et litiges.

Art. 47 : Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent intégralement les statuts du 28 juin 2008. Ils entreront en vigueur immédiatement après leur adoption par l'assemblée générale.